

Séance du lundi 27 mai 2024

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente ;

DELIRE L., Bourgmestre ;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., ~~MASSAUX E.~~, DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins ;

CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET B.,

FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux ;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S. ;

QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Entrée de l'Échevin É. Massaux.

Sortie de la Conseillère C. Jadin.

3.OBJET : INTERPELLATION CITOYENNE DU CONSEIL COMMUNAL - AUTORISATION DES FEUX D'ARTIFICE DURANT LES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE - SUIVI DU DOSSIER.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles 61 à 66 du ROI réglementant les conditions et modalités de prise de parole au Conseil Communal, à savoir :

- Art. 61 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis deux mois au moins avant la date de la réunion ;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

- Art. 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3. porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale ;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6. ne pas porter sur une question de personne ;

- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation ;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*
- Art. 63 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Aucune demande d'interpellation ne peut être déposée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.*
- Art. 64 - *Les interpellations se déroulent comme suit :*
 - elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;*
 - elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;*
 - l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
 - le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
 - l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
 - il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;*
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*
- Art. 65 - *Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.*
- Art. 66 - *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.*

Vu la demande de Mme Guyot Muriel ci-annexée, réceptionnée le 2 mai 2024, sollicitant une interpellation en séance publique du Conseil communal afin de questionner sur l'état d'avancement du dossier relatif à l'autorisation des feux d'artifice durant les festivités de fin d'année ;

Vu l'intervention ci-annexée du demandeur ;

Attendu que cette demande remplit les conditions susmentionnées du ROI définissant les modalités et règles de prise de parole au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 15 mai 2024 a validé la demande d'intervention à la séance publique du Conseil du 27 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

Art. 1 : De l'exposé ci-annexé du demandeur (10 minutes maximum).

Art. 2 : de la réponse apportée en séance par le Bourgmestre (en 10 minutes maximum) :

"Madame,

Votre démarche s'inscrit, à mes yeux, parfaitement dans le cadre de l'interpellation citoyenne. En effet, celle-ci n'est pas une démarche personnelle, elle représente la réalité de nombreux propriétaires d'animaux (et pas uniquement des chevaux mais également des chiens, des chats, etc.). Et n'oublions pas non plus les traumatismes subis par la faune sauvage.

Votre démarche n'est pas neuve. D'ailleurs, nous nous sommes déjà rencontrés il y a quelques mois quand, accompagnée de deux autres propriétaires de chevaux, vous étiez venue nous expliquer tous

les désagréments que vous venez de rappeler.

Il faut également reconnaître qu'une interdiction totale ne règlera pas, à court terme, l'usage de feux d'artifice durant les festivités de fin d'année mais il faut poser un cadre légal clair et faire davantage appel au sens civique et moral des gens.

Vous ponctuez avec la question centrale, à savoir le maintien ou la suppression du paragraphe 2 de l'article 176. Celui-là même qui offre une dérogation collective à Noël et au Nouvel an.

On remarque que vous ne proposez pas de modifier le paragraphe 1. Donc vous tolérez, vous acceptez, vous encouragez la prise de décision par le seul bourgmestre, et ce sans définir les critères qui vont conduire à une autorisation ou un refus. De même, vous ne modifieriez rien du point B, qui concerne les feux d'artifice tirés par des professionnels. Enfin, lors de dissensions sur le sujet, que je vous remercie d'avoir amené au Conseil, il est régulièrement évoqué les autres sources de problème par d'autres utilisations de la poudre noire, comme lors de marches folkloriques.

Donc, la Commune de Profondeville va-t-elle modifier son règlement ? Va-t-elle entreprendre, avec les trois autres communes de la Zone de police, une modification ? La réponse est Oui.

Tout d'abord, le contexte général doit changer. Ainsi, comme vous l'indiquez dans vos documents annexes, la Wallonie a pris l'initiative de récompenser les communes qui interdisent les feux d'artifice à l'exception des feux d'artifice à bruit contenu.

Il faut également souligner, et dénoncer, la situation actuelle où les niveaux de pouvoir supérieurs (notamment le Fédéral) se déresponsabilisent de ces matières et renvoient toute la gestion au niveau local.

À très court terme, avant votre interpellation officielle, mais suite à votre passage à la Maison communale, j'ai, de nombreuses fois, fait en sorte que cette problématique soit abordée en Collège des Bourgmestres (qui est, pour rappel, constitué des quatre Bourgmestres, du Chef de Corps et de la sécurité de la Zone de police).

Dernièrement, suite à mon insistance, aidée, et je vous en remercie, par votre interpellation, un trio de spécialistes s'est penché sur le sujet pour les modalités administratives. Ce trio est composé de la juriste de la Zone de police "Entre Sambre et Meuse", de la juriste de la Commune de Fosses-la-Ville et d'un responsable de la cellule des agents constatateurs de l'Administration provinciale de Namur. Leur objectif est d'actualiser l'ensemble de notre Règlement général de Police administrative, et donc pas uniquement les articles 173 et 176, mais ces derniers occupent une place de choix dans leurs prérogatives.

La proposition, plus probable, qui sera formulée aux autres communes concernant les particuliers, et la section A (et pas la B) est :

- Supprimer le paragraphe 2 de l'article 176*
- La volonté d'aller plus loin en limitant les autorisations délivrées par le Bourgmestre aux seuls feux d'artifice à bruit contenu.*

Au niveau du calendrier, la mise en place effective deviendrait réalité au mois de septembre 2024 lors de la révision complète du Règlement général de Police administrative.

J'ai le sentiment d'avoir répondu correctement à votre interpellation et j'encourage activement les citoyennes et citoyens à activer régulièrement cette pratique démocratique à votre disposition."

Art.3 : de la réplique du demandeur (2 minutes maximum). : .

"Je vous remercie.

Mon interpellation est effectivement axée uniquement sur les particuliers afin de ne pas choquer les pratiquants de folklore des communes limitrophes.

Votre réponse est un très bon pas qui permet d'avoir une vision claire et cohérente."

La Présidente indique que l'Administration souhaite reporter le point intitulé "Reconnaissance des sentiers i12 et i19 comme sentiers publics".

Le Directeur général f.f. en explique la raison aux membres du Conseil. Le point est reporté à l'unanimité.

4. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général ;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal ;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal ;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document ;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance du 22 avril 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

5. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ; Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ; Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 17 juin 2024 à 18h30, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, reçue par email le 7 mai 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Rapport de rémunérations pour l'année 2023,
2. Rapport d'activités 2023 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu),

3. Rapport de gestion 2023,
4. Approbation des comptes et bilan 2023,
5. Rapport du Commissaire Réviseur,
6. Décharge au Commissaire Réviseur,
7. Décharge aux administrateurs,
8. Démissions et remplacement d'un administrateur,
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25/01/2024.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024 de l'Intercommunale IMAJE :

10. Rapport de rémunérations pour l'année 2023,
11. Rapport d'activités 2023,
12. Approbation des comptes et bilan 2022,
13. Rapport du Commissaire Réviseur,
14. Décharge au Commissaire Réviseur,
15. Décharge aux administrateurs,
16. Démissions et remplacement d'un administrateur,
17. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25/01/2024.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulangier@imaje-interco.be.

6. OBJET : LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 et s. du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné le représentant communal à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social, à savoir :

- Marie Cadelli ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a désigné deux représentants communaux supplémentaires à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social, à savoir :

- Bruno Humblet,
- Hélène Maquet ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à la société coopérative "La Terrienne du Crédit social" ; Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social publiés au Moniteur belge et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, reçue en date du 2 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, qui se tiendra le 14 juin 2024 à 19h00 à la salle « La Source », Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à trois parmi lesquels deux au moins

représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que la Terrienne du Crédit social préconise la présence d'un seul représentant à l'Assemblée générale dans le cas où le Conseil communal a pu délibérer avant la tenue de l'Assemblée ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et les rapports de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région wallonne ;
9. Divers;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 juin 2024 de la société coopérative "La Terrienne du Crédit social" :

10. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et les rapports de gestion,
11. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023,
12. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
13. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023,
14. Affectation du résultat,
15. Décharge à donner aux administrateurs,
16. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE,
17. Agrément Région wallonne ;
18. Divers;

Art. 2 : de charger le délégué désigné de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : terlux1307@gmail.com.

7.OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 13 JUIN 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,

- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Spineux Dimitri ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer, le 13 juin 2024, à l'Assemblée générale qui se tiendra à 10h30, dans les locaux du Cinéma Acinapolis"Pathé", Grand'rue, 141/143 6000 Charleroi, par courriel daté du 8 mai 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Rapport annuel 2023;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;
5. Nominations statutaires;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts-Liste des associés;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Rapport annuel 2023
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;
5. 5.Nominations statutaires;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts-Liste des associés;

Art. 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email, pour le 8 décembre 2023 au plus tard, à l'adresse infosecretariatores@ores.be.

8.OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au

sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant la convocation aux l'Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024, qui se déroulera à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à Fosse-la Ville avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 8 mai 2024, et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023;
3. Approbation des comptes 2023;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD
6. Approbation du rapport de gestion 2023;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge aux Réviseur;

Considérant le point suivant figurant à l'ordre du jour de l'AGE:

Approbation des modifications Statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 de BEP Crématorium, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023;
3. Approbation des comptes 2023;
4. Rapport du Réviseur;

5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD
6. Approbation du rapport de gestion 2023;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge aux Réviseur;
10. Approbation des modifications Statutaires

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

9. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant la convocation aux Assemblées générales ordinaire du 18 juin 2024, qui se dérouleront en l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à Fosse-la-Ville, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 8 mai 2024 et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale d12 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023
4. Rapport du réviseur;

5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023;
7. Approbation du apport spécifique de prise de participations;
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharges au réviseur;

Considérant le point suivant figurant à l'ordre du jour de l'AGE: Approbation des modifications Statutaires; ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales du 18 juin 2024 de BEP Environnement, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale d12 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023
4. Rapport du réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023;
7. Approbation du apport spécifique de prise de participations;
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharges au réviseur;
10. Approbation des modifications Statutaires; ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

10. OBJET : BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal

Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Expansion Économique ;

Considérant la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024, qui se dérouleront en l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à Fosse-la Ville, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 8 mai 2024, et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2024 ;
2. Approbation du rapport d'activité 2023 ; ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharges au Réviseur ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGE :

Approbation des Modifications Statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 de BEP Expansion Économique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2024 ;
2. Approbation du rapport d'activité 2023 ; ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharges au Réviseur ;
10. Approbation des Modifications Statutaires ;

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

11. OBJET : BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 18 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale Bureau Economique de la Province, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province ; Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024 à 17h30, qui se déroulera à l'espace Winson, rue Donat Masson, 22 à Fosse-la-Ville, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 8 mai 2024 et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2023
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au Réviseur;

Considérant le point suivant figurant à l'ordre du jour de l'AGE: Approbation des Modifications Statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales du 18 juin 2024 du Bureau Economique de la Province, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2023
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au Réviseur;
10. Approbation des Modifications Statutaires

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

Le Conseiller F. Leturcq fait remarquer qu'il a été informé que la présence n'est plus actée lors de l'Assemblée générale mais que la décision d'approbation du Conseil communal est bel et bien obligatoire.

L'Échevine B. Mineur répond que lors de l'Assemblée générale de IMAJE, la présence est bel et bien nécessaire car le cas s'est présenté où le quorum n'était pas atteint.

12. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) ET EXTRAORDINAIRE (AGE) DU 20 JUIN 2024.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Daniel Fosséprez,
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et

extraordinaire du 20 juin 2024 à 17h30 en la salle Vivace du BEP, avenue Sergent Vriethoff, 2 à Namur, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 8 mai 2024

Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation des procès-verbaux des l'Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 ;
2. Rapport d'activités 2023; 3.Approbation des comptes 2023;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application avec l'article L6421-1 du CDLD; 6.Approbation du rapport de gestion 2023;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au Réviseur;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGE :

- Approbation des Modifications Statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des l'Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023 ;
2. Rapport d'activités 2023; 3.Approbation des comptes 2023;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application avec l'article L6421-1 du CDLD; 6.Approbation du rapport de gestion 2023;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au Réviseur;

Art. 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Approbation des Modifications Statutaires

Art. 3 : de charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq questionne sur l'origine de cette initiative et sur les éventuels contacts avec les autres communes.

L'Échevin P. Vicqueray répond qu'il s'agit d'un juste retour pour soutenir les agriculteurs.

Le Conseiller F. Piette intervient pour dire que cette motion émane des Engagés. Il rappelle la notion importante de la fonction nourricière de la terre. Il ajoute que, il y a quelques temps, la problématique de l'installation de panneaux photovoltaïques à la Sibérie s'était posée mais qu'il est important de conserver cette fonction nourricière.

L'Échevin P. Vicqueray répond que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas forcément incompatible avec l'utilisation agricole des terres.

L'Échevin B. Dubuisson précise que, si la motion émane des Engagés, Ecolo a rajouté des considérants à celle-ci. En outre, il rappelle que la Commune de Profondeville ne reste pas inactive en la matière et cite notamment l'appel à projet de Relocalisation alimentaire. Il insiste sur le besoin d'un changement systémique.

Le Conseiller F. Leturcq conclut que ces interventions sont pleines de bon sens et que Parti Socialiste félicite le travail des autres partis.

13. OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX REVENDICATIONS DES AGRICULTEURS RELATIVES À UNE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, UNE COHÉRENCE RÈGLEMENTAIRE ET LA PROMOTION D'UNE CONSOMMATION LOCALE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ; Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédérales) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que, selon le Service public de Wallonie (SPW), la commune de Profondeville regroupe 33 exploitations agricoles en 2022, pour 50 personnes actives (de manière régulière) au sein de celles-ci ; Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) et l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ; Considérant l'émergence d'une agriculture dite "de dates", ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que, selon les syndicats agricoles, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées et que ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles, afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, etc.) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Considérant que la bonne santé économique des agriculteurs et agricultrices est une condition nécessaire à la transition écologique et climatique du secteur ;

Considérant que la commune de Profondeville est particulièrement attentive à soutenir une agriculture durable, notamment par l'organisation d'un appel à projet annuel destiné à soutenir la relocalisation de la production alimentaire sur notre territoire ;

Considérant que la Commune de Profondeville, seule, a un impact limité sur la condition des exploitants, que des changements systémiques sont nécessaires pour garantir des prix décents pour les produits agricoles, via une position équilibrée des acteurs sur le marché, des filières de production saines et des procédures d'aide publiques adaptées et assorties d'une charge administrative raisonnable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour assurer une rémunération décente du travail des agriculteurs.

Art. 2 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles et leurs fonctions nourricières.

Art. 3 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

Art. 4 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et l'agriculture raisonnée.

Art. 5 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace d'encouragement à l'installation des jeunes en agriculture et de facilitation de l'accès de ceux-ci aux terres agricoles.

Art. 6 : de transmettre la présente délibération aux Ministres régional et fédéral de l'agriculture, à la Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA), à la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), à la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), à l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

14. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

<i>Date Conseil</i>	<i>Objet de la décision de la tutelle</i>	<i>Date tutelle</i>
18/3//2024	redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme, de contrôle d'implantation, de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, de permis d'implantation commerciale, demandes relatives au permis d'environnement, permis unique, permis intégrés jusqu'e l'exercice 2025	2/5/2024
18/3/2024	clauses de mise en conformité des règlements redevances en matière de recouvrement amiable	2/5/2024

Culture

L'Échevine B. Mineur présente le point.

La Conseillère H. Maquet demande si le petit festival ne durera qu'un weekend.

L'Échevine B. Mineur répond qu'il sera organisé le 21 septembre 2024 à Lustin et Profondeville. Le

Conseiller D. Fosséprez ajoute que le grand festival aura lieu tous les deux ans à partir de 2025.

L'organisation essaie de thésauriser la majeure partie des 50.000 € de subside annuel pour l'injecter dans le grand festival.

15. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL THÉÂTRAL "DÉCOUVREZ-VOUS" À BOIS-DE-VILLERS - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE - EXERCICES 2024 À 2028.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le règlement redevance adopté le 14.10.2019 relatif aux interventions du service des travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de déléguer, en vertu de l'article L1122-37,&1er, 1°, 2° et 3°, au Collège communal l'octroi:

- des subventions figurant nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- des subventions en nature,
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Considérant le projet de l'ASBL "Découvrez-vous", d'organiser une série d'événements théâtraux "Découvrez- vous" sur le territoire de la Commune de Profondeville, au cours d'un cycle de 5 années courant de 2024 à 2028

;

Considérant que le programme de ce festival se veut intergénérationnel et met l'accent sur l'éveil de la curiosité des citoyens envers les arts pluridisciplinaires qui fusionnent le théâtre avec des disciplines telles que les arts plastiques, la photographie, le film documentaire, les concerts ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;

Vu que l'Asbl Découvrez-vous bénéficie, dans le cadre de ce projet, de la part de la Fédération

Wallonie- Bruxelles, d'une subvention annuelle de 50.000 € couvrant la période 2024-2028.

Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste en un apport financier et en un apport logistique et de ressources humaines communales ;

Vu le projet de convention de collaboration ci-annexé ;

Attendu que les éléments principaux de cette convention sont les suivants :

- Apport financier de la commune consistant en un subside annuel de 7.000 € à imputer à l'article budgétaire 772-332-02 ;
- Apport logistique et humain à fournir par la Commune consistant en la participation à la préparation des événements théâtraux dans leur concrétisation technique et, particulièrement, dans leur logistique ;

Attendu qu'il y a donc un subside en capital de 7.000€ ainsi qu'un subside en nature, l'estimation étant à détailler et à préciser chaque année par le Collège communal ;

Attendu que le subside en nature reste à estimer et que le montant de celui-ci sera ajusté après l'évènement annuel afin d'être acté par le Collège communal ;

Attendu que s'agissant d'une dépense supérieure à 22.000€, l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 24 .04.2024 ;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière dans les dix jours de la demande;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (FOSSEPREZ Daniel) abstention(s)

Art.1 d'approuver la convention spécifiant les contributions financières et logistiques à l'évènement Découvrez-vous, laquelle convention a pour conséquence de fixer l'intervention communale annuelle pour les exercices 2024 à 2028 dans l'organisation du festival théâtral "Découvrez-vous" à 7000 €;

Art.2 : de solliciter du Collège de déterminer avec précision, préalablement à chaque événement annuel, les interventions logistiques et de services communaux de manière à fixer le montant du subside en nature généré par l'évènement afin de l'entériner.

Art.3. La dépense est à imputer à l'article 772/332-02 du budget communal des exercices concernés:

Art.4. Copie de la présente sera transmise et à l'ASBL organisatrice et à la Directrice Financière pour exécution. "

Finances

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

16. OBJET : BEP - REMPLACEMENT DES PUCES DES CONTENEURS

Vu le règlement taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - exercice 2024, adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, la Conseil communal a décidé de d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu le courrier du BEP Environnement réceptionné le 25 mars 2024 intitulé "Collecte par conteneur à puce - remplacement des puces 4 MHz" ;

Considérant que les puces de type 4 MHz représentent 62,51% des puces installées sur les conteneurs des ménages de l'entité ;

Considérant que, en, raison de l'introduction d'un nouveau système de pesage ne lisant plus cette fréquence, ces puces ne seront plus prises en charge à partir de 2026; Que ces puces devront donc être remplacées pour fin 2025 au plus tard ;

Considérant que Messieurs Vicqueray, Échevin de l'environnement, et Pierret, agent au Service des Finances, ont participé à la réunion d'information du BEP du jeudi 11/4 à Floreffe ;

Considérant que le BEP avance deux solutions pour les remplacements à prévoir :

1. Le remplacement des conteneurs et de puces. Cette option implique que le BEP se charge de

la logistique pour le remplacement et que l'intercommunale devient propriétaire des conteneurs remplacés. L'intercommunale gèrera à l'avenir la fourniture de nouveaux conteneurs et la maintenance des conteneurs existants en échange d'un montant forfaitaire d'environ 16.000 €/an. Cela étant, le travail d'encodage, d'affectation des puces, de gestion des mutations entre citoyens (ouvertures et clôtures), etc. sera toujours du ressort de la Commune.

2. *Le remplacement des puces uniquement.* Cette option implique la poursuite du mode de fonctionnement actuel;

Considérant que la première option n'est valide que si les 30 communes impliquées marquent leur accord à cette proposition ;

Considérant que la première option représente un coût annuel supplémentaire de 16.000 € et une diminution des recettes ("bénéfice" de 7,90 €/conteneur 140L et de 9,53 €/conteneur 240L) ;

Considérant que la première option ne dispense pas totalement l'administration du travail administratif lié à la gestion des conteneurs ;

Considérant que la commune doit se positionner pour la fin du mois de mai au plus tard ; Sur proposition du Collège, en sa séance du 15 mai 2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De choisir la 2ème proposition " Remplacement uniquement des puces électroniques" (proposition du service).

Art. 2. : De communiquer la décision au BEP Environnement.

L'Échevin J.-S. Detry présente les points relatifs au Compte 2023 et à la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024.

Le Conseiller A. Nonet remarque de la présentation a permis de répondre à bon nombre de questions. Il questionne sur le fait que, au niveau des dépenses de fonctionnement, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) recommande un taux de réalisation entre 95% et 100%, alors que la commune n'atteint qu'un taux de réalisation de 88%.

L'Échevin J.-S. Detry répond que le CRAC espère que la commune soit le plus proche possible des prévisions budgétaires mais que peu de communes atteignent le taux de 95%. En effet, il faut prendre des réserves, notamment pour pouvoir attribuer les marchés et faire face à la volatilité des prix. De plus, tant que la Commune est sous Plan Oxygène, la situation est sous contrôle tant qu'on reste proche des 90%.

Le Conseiller A. Nonet fait remarquer que la Commune fait des provisions mais qu'il va falloir les payer plus tard.

L'Échevin J.-S. Detry répond qu'on ne paiera les intérêts que dans 13 ans, et sur un solde de capital qui sera peu élevé. Sans les aides du Plan Oxygène, il est évident que la Commune serait en déficit.

Le Conseiller A. Nonet demande comment font les communes qui n'ont pas adhéré au Plan Oxygène.

L'Échevin J.-S. Detry répond qu'elles ont probablement eu peur de s'engager pour ne pas être cataloguées de communes problématiques. La vision de la Commune était surtout de s'engager sur les thématiques pour lesquelles le Fédéral laisse tomber les communes.

Le Conseiller A. Nonet remarque qu'il y a eu beaucoup de débat sur les frais liés à l'alimentation durable. L'Échevin J.-S. Detry fait remarquer que cela représente la fourniture de 44.000 repas pour

l'année 2022.

L'Échevine B. Mineur ajoute que la Commune sait pertinemment que ce sont des coûts importants mais que la Chargée de projet qui s'occupe de la thématique fait beaucoup de recherche de subsides.

Le Conseiller F. Leturcq demande si on connaît l'impact de l'extinction nocturne de l'éclairage public.

L'Échevin B. Dubuisson répond que l'impact sur la biodiversité et la faune est positif. Au niveau énergétique, ORES indique qu'il y a peu d'impact en raison du maintien de l'éclairage durant les weekends.

Le Conseiller F. Leturcq demande si on connaît un chiffre.

L'Échevin J.-S. Detry répond qu'il y a peu de différence au niveau financier.

17. OBJET : COMPTES - EXERCICE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	63.718.051,87	63.718.051,87
	7	

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	16.341.315,86	17.386.156,15	1.044.840,29
Résultat d'exploitation (1)	18.266.736,82	20.821.781,99	2.555.045,17
Résultat exceptionnel (2)	736.038,63	387.213,88	-348.824,75
Résultat de l'exercice (1+2)	19.002.775,45	21.208.995,87	2.206.220,42

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	18.772.896,50	5.885.318,00
Non Valeurs (2)	26.984,97	0,00
Engagements (3)	16.799.628,06	13.312.178,43
Imputations (4)	16.561.136,75	4.801.432,00

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.946.283,47	-7.426.860,43
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.184.774,78	1.083.886,00

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

18. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 01 - EXERCICE 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 04 mai 2024; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; OU Vu l'absence d'avis de la directrice financière ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ; Considérant (pourquoi, raison d'être de la décision)

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Le Vote à lieu en deux temps

Sur la modification budgétaire ORDINAIRE : Unanimité

Sur la modification budgétaire EXTRAORDINAIRE : Par 13 OUI et 9 ABSTENTIONS (A. NONET, D. SPINEUX, H. MAQUET, F. PIETTE, A. WINAND, C. EVRARD, I. GOFFINET, L. CHASSIGNEUX, D. FOSSEPREZ)

Art. 1^{er} d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.258.229,78	14.981.254,35
Dépenses totales exercice proprement dit	18.258.229,78	7.090.190,04
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	7.891.064,31
Recettes exercices antérieurs	1.946.283,47	0,00

Dépenses exercices antérieurs	109.583,76	9.588.860,43
Prélèvements en recettes	48.052,64	1.979.110,15
Prélèvements en dépenses	1.884.752,35	281.314,03
Recettes globales	20.252.565,89	16.960.364,50
Dépenses globales	20.252.565,89	16960.364,50
Boni / Mali global	0,00	

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)
[

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.961.766,44	18/12/2023
Fabriques d'église Arbre		
Bois-de-Villers Lesve	4.837,76	17/10/2023
Lustin Profondeville Rivière	19.254,51	18/12/2023
Eglise Protestante	15.417,00	17/10/2023
	7.869,80	05/09/2023
	24.521,18	05/09/2023
	23.886,53	18/12/2023
	1.337,09	19/02/2024
Zone de police	1.534.592,09	
Zone de secours	323.406,55	
Autres (préciser)		

3. Budget participatif : oui 70027/522-53/ - / -20240037

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

19. OBJET : SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37 §2 DU CDLD - RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE COMMUNAL AU CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, déléguant au Collège communal:

- l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- l'octroi des subventions en nature ;
- l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; Vu l'article L1122-37 §2 qui dispose:

"Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

1. les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;

2. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7" ;

CONSTATE

Art. 1 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2023:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	19/07/2023
761/332-02	Service Citoyen	50,00 €	20/09/2023
761/332-02/2022	Service Citoyen	50,00 €	20/09/2023
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	15/02/2023
762/332-02/2022	Tatoulu asbl	500,00 €	01/03/2023
762/332-02	Tatoulu asbl	500,00 €	05/07/2023
7631/332-02	Jumelage Arbre	2.000,00 €	28/06/2023
7634/332-02	Jumelage Lustin	2.500,00 €	28/06/2023
7636/332-02	Jumelage Rivière	1.000,00 €	28/06/2023
764/332-02	FC Lesve-Arbre	767,00 €	29/11/2023
764/332-02	Royal Namur Vélo Club	4.000,00 €	14/06/2023
764/332-02	Ecole Libre Burnot	631,47 €	22/03/2023
772/332-02/2022	Cercle Royal Le Herdal	810,05	25/01/2023
772/332-02	Découvrez-Vous	13.200,00 €	27/06/2023
780/332-02	Canal C	9.172,41 €	19/07/2023
835/332-02	Child Focus	1.222,60 € €	12/04/2023
879/332-02	CRHM	5.230,00 €	28/06/2023

Art. 2 - l'octroi des ristournes d'une partie de la redevance des métiers forains pour l'année 2023:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
763/122-48	AJL Lustin	1.637,50 €	09/11/2022
763/122-48	Apple Bdv	646,88 €	21/12/2022
763/122-48	Olé Lesve	455,00 €	09/11/2022
763/122-48	CAP Profondeville	840,63 €	11/01/2023

Art. 3 - qu'il n'y a pas eu d'octroi d'intervention pour la location de chapiteaux pour l'année 2023.

Art. 4 - l'octroi de subventions en nature pour l'année 2023

Bénéficiaire	Activité	Nature de la subvention	Collège communal
APASC asbl	4 séances Self-Défense	Gratuité des locaux + prise en charge Assurance	19/10/2022
Découvrez-vous	Préparation Festival	Mise à disposition gratuite d'une pièce de la Maison communale 01/02-31/12/2023	01/02/2023
Profondeville Sharks asbl	Tournoi international Tchèque	T-shirts "Profondeville Terre de sports" pour les coaches et participants + 3 lots cadeaux (183,80 €)	

		19/04/2024	19/04/2023
Gautot André	Organisation Mariage enfant	Gratuité de la salle (en contrepartie des services rendus)	28/06/2023
CAP	Méga-défi	Aménagement d'une rampe d'accès sur terrain privé pour accéder au parking dans le	28/06/2023

		cadre de l'organisation + démontage clôture	
--	--	--	--

Art. 5 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2023, Service Extraordinaire:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
621/522-53 - 20230034	Paysans - Artisans	2.500,00 €	05/09/2023 (Conseil)
764/522-52 - 20230055	Pétanque Profondeville	2.500,00 €	31/05/2023
764/522-52 - 20230054	Explogym asbl	2.488,97 €	29/03/2023

Art. 6 - les contrôles effectués en 2023 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2022

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	12/07/2023
164/332-02	Consortium 12-12	5.000,00 €	12/03/2023
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	15/02/2023
762/332-02	Tatoulu	500,00 €	08/03/2023
772/332-02	Cercle Culturel Royal le Herdal	810,05 €	25/01/2023
780/332-02	Canal C	8.248,57 €	12/07/2023
835/332-02	Child Focus	1.215,70 €	12/04/2023
879/332-02	CRHM	5.000,00 €	31/05/2023

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq indique que le Compte 2023 montre un budget mal ficelé. Il questionne l'Échevine sur une fusion des Fabriques d'église. Il fait également remarquer que les dépenses liées au culte représentent un montant de 140.000 € et que celles liées à l'Environnement représentent un montant de 180.000 €.

L'Échevine B. Mineur répond que la Commune a l'obligation d'aider les Fabriques d'église et qu'il serait effectivement possible d'aller vers des groupements pour obtenir des prix plus avantageux mais qu'il faut se souvenir que les Fabriques d'église sont gérées par des bénévoles.

Le Conseiller F. Leturcq évoque la possibilité de fermer des églises pour en faire des lieux culturels, à l'exemple de la Ville de Namur.

L'Échevine B. Mineur rappelle qu'il y a de nouveaux desservants dans les paroisses de l'entité pour les redynamiser et qu'un bilan de leur impact est prévu.

Le Conseiller F. Piette invite à ne pas confondre les zones urbaines et les zones rurales. Il est toujours possible d'amener une réflexion mais on ne va pas fermer les églises en raison d'une moindre fréquentation car ce sont des lieux qui gardent du sens pour les citoyens.

L'Échevine B. Mineur répond que la question de la fermeture des églises devra être posée à un moment. Le Conseiller F. Piette conclut qu'on peut toujours ouvrir les églises pour d'autres manifestations.

20. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2023 - COMPTE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2024 réceptionnée en date du 17 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin, au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2024, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 mai 2024 ;

DECIDE par 21 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 0 abstention(s)

Art. 1 : de proposer au Conseil communal d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 15.460,13 €
- Dépenses : 10.050,62 €
- Boni : 5.409,51 €
- Part communale : 5.433,69 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
 - l'organe représentatif du Culte.
-

21. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 décembre 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2024 relative à la situation de caisse au 31 décembre 2023;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

ING Belgique SA	659.572,65
Belfius Banque SA	503.788,53
Garantie Locative Espace Tourisme	4.225,37
BNP Paribas Fortis SA	612,98
Bpost Banque	27.963,14
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts	1.857.313,40
Carnet de Compte Treasury +	679.454,79
Carnet de Compte Treasury +Spécial	2.000.000,00
Compte Fidelity 5 mois	0,00
Compte Fonds emprunts et subsides	276.021,65
Caisse centrale	3.939,80

PREND CONNAISSANCE

Article unique. 1 - : conformément à l'article L1124-45, § 1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 17 avril 2024 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communal présentée par la Directrice financière, au 31 décembre 2023.

L'Échevin J.-S. Detry présente les points de la Zone de secours NAGE

22. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB1/2024.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 05 décembre 2023 et présenté au Conseil communal du 22 janvier 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°I de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 16 avril 2024 ; Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2024 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci- reste au montant de 323.406,55 €;

Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 mai 2024;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de la MB1/2024 de la Zone de secours N.A.G.E Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

23. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE DE L'EXERCICE 2023.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 67-68 et 134 ;

Considérant que, aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant que, aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernées » ;

Considérant que, aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'A.R. du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des Zones de secours (RGCZS), et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ; Vu le compte budgétaire 2023 et ses annexes établis par le comptable spéciale de la zone ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 16 avril 2024 a arrêté les comptes de l'exercice 2023 ; Attendu que, dans cet arrêt des comptes, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E reste inchangée ; Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 mai 2024; Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : des comptes 2023 de la Zone de secours NAGE, arrêtés en séance du Conseil de la Zone du 16 avril 2024 et sachant que la part communale reste inchangée. Les résultats sont les suivants :

1) Comptabilité budgétaire		
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets (1)	30.738.192,10	314.011,63
Engagements (2)	28.722.906,50	4.966.893,90
Imputations (3)	27.854.915,55	1.715.215,92
Résultat budgétaire (1-2)	2.015.285,60	- 4.652.882,27
Résultat comptable (1-3)	2.883.276,55	- 1.401.204,29
Crédits à reporter (2-3)	867.990,95	3.251.677,98

2) Comptabilité patrimoniale		
Bilan	Actif	Passif
	14.222.427,39	14.222.427,39
Compte de résultats	Produits	Charges
	31.424.035,15	29.193.314,16
Résultat à reporter	2.230.720,99	

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Patrimoine

24. OBJET : RECONNAISSANCE DES SENTIERS I12 ET I19 COMME SENTIERS PUBLICS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège Communal ;

Vu sa délibération du 06 mars 2024 décidant de marquer son accord de principe quant à l'ouverture publique du sentier i12 - i19 longeant la Rue des Fonds à Lustin ainsi que l'ouverture publique, à la fin du bail de chasse actuellement en cours, le 31.12.2026, du sentier i13 traversant le Bois des Acremonts, au départ de la Rue des Fonds pour rejoindre le sentier i1 et, dans ce contexte, de solliciter l'avis du Département Nature et Forêts quant à ces projets ;

Considérant le courrier du DNF reçu en date du 15.04.2024 faisant part des éléments suivants :

- " les itinéraires repris sous la dénomination i12-i19-i13 ne figurent pas à l'atlas des chemins
- la création d'une voirie sur les tronçons i12-i19 en bordure de la propriété forestière n'aura pas d'impact important en matière de conservation de la nature et de la quiétude du gibier. La création d'une voirie ouverte au public sur l'ancien chemin de débardage aura un impact plus important puisqu'il traverse le massif.
- le massif des Acremonts est repris dans le site Natura 2000 BE3509
- Je rappelle que le balisage permanent est de la seule compétence du CGT, la Commune de Profondeville devra introduire un dossier de reconnaissance auprès de cette instance."

Considérant que le Code Forestier précise qu'un sentier est une voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ;

Vu le Code Forestier ; Après en avoir délibéré ; REPORTE
le point à une séance ultérieure.

L'Échevin P. Vicqueray présente le point

25. OBJET : MISE À DISPOSITION DU CPAS D'UN TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE AU CENTRE SPORTIF DE LA HULLE À PROFONDEVILLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2013 décidant d'arrêter une convention de mise à disposition du CPAS d'une partie de la parcelle communale sise à Profondeville, Avenue de Roquebrune Cap Martin, cadastrée Section B n° 132Z11, d'une contenance de 20 ares en vue de la mise en place de deux serres tunnel et la création d'une mare de rétention des eaux, dans le cadre du potager ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 février 2024 sollicitant l'accord du Conseil Communal pour la conclusion d'un avenant à la convention susvisée en vue d'augmenter la superficie initiale de 7a20ca la portant ainsi à 27a20ca pour le placement, d'une part, d'un conteneur et, d'autre part, la réalisation de plusieurs projets, notamment l'agrandissement du poulailler, la réalisation d'un carport pour abriter les enfants durant les ateliers et le placement d'une chambre froide pour le stockage des légumes ;

Vu le plan joint à la demande ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 26.04.2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De marquer son accord pour la mise à disposition du CPAS d'une partie supplémentaire de 7a20ca du terrain communal sis à Profondeville et cadastré Section B n°132z11 aux conditions de la convention initiale signée en date du 13 septembre 2013, et portant ainsi la superficie mise à disposition à 27a20ca.

Marchés Publics

L'Échevin É. Massaux présente le point

26. OBJET : RÉFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT - FABRIQUE D'ÉGLISE LUSTIN - PROJET N° 3P/820 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 3P/820 relatif au marché "Réfection du mur de soutènement - Fabrique d'église Lustin" établi par l'auteur de projet, M. Christophe DEMANET, en collaboration avec le service marchés publics (Barbara Lupattelli) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.830 € hors TVA ou 37.304,30 €, 21% TVA comprise

;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n° 7904/724-60 (n° de projet 20240068) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2024 ; Considérant l'avis favorable n°22/2024 rendu en date du 02 avril 2024 par la Directrice financière ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/820 et le montant estimé du marché "Réfection du mur de soutènement - Fabrique d'église Lustin", établi par l'auteur de projet, M. Christophe DEMANET, en collaboration avec le service marchés publics (Barbara Lupattelli). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.830 € HTVA ou 37.304,30 € TVAC, (21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n° 7904/724-60 (n° de projet 20240068).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller A. Nonet questionne sur l'emplacement exact de l'installation sur la Place de Bois-de-Villers.

L'Échevin B. Dubuisson répond qu'il y a une incertitude sur la propriété du parking et qu'il sera donc installé sur le terreplein près de l'église.

La Conseillère A. Winand pose une question technique sur l'avis rendu par la Directrice financière.

Le Directeur général f.f. répond.

Le Conseiller F. Leturcq demande s'il est prévu des bornes pour la recharge des vélos électriques.

L'Échevin B. Dubuisson répond que cela existe, notamment devant la Maison communale, mais que cela n'est pas prévu dans ce dossier car cela impliquerait de relier les box au réseau (ce qui est plus cher et plus compliqué). En outre, la philosophie est celle des petits trajets qui ne nécessitent pas de recharge mais que le Collège reste attentif aux retours des citoyens.

Le Conseiller A. Nonet indique que dans le Sud de la France, les box sont pourvus de panneaux solaires. Ce qui les dispense de raccord au réseau.

27. OBJET : PIC-PIMACI22-24 : AMÉNAGEMENT DE PARKINGS VÉLOS SÉCURISÉS - FOURNITURE ET POSE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41,

§1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt de la liste des projets subsidiés par la SPW via le PIC-PIMACI 2022-2024 et dont fait partie le projet d'aménagement de parkings vélos sécurisés ; Considérant que la Commune de Profondeville souhaite se doter de parkings vélos sécurisés ;

Vu le cahier des charges N° 3P/793 relatif au marché intitulé "PIC-PIMACI22-24 : Aménagement de parkings vélos sécurisés - Fourniture et pose" établi par l'auteur de projet, l'agent en charge de la mobilité, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;

Considérant que ce marché public consiste en :

- Fourniture de parkings vélos sécurisés
- Aménagement de la zone pour placer les parkings vélos sécurisés
- Placement des parkings vélos sécurisés

Considérant que les sept emplacements de ces parkings sont les suivants :

- Chaussée de Namur N92, (coordonnées GPS 50.382107,4.866996) ; 2 paires (4 abris)
- Rue Jules Borbouse 45, 5170 Bois-de-Villers ; 2 paires (4 abris)
- Place de Lesve situé rue du Centre 1, 5170 Lesve ; 1 paire (2 abris)
- Rue de Tailfer, 5170 Lustin ; 2 paires (4 abris)
- Gare de Lustin situé rue de la Gare, 5170 Lustin ; 3 paires (6 abris)
- Chemin des Villas, 5170 Lustin ; 2 paires (4 abris)
- Centre sportif de la Hulle, 5170 Profondeville ; 2 paires (4 abris)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.000€ HTVA ou 127.050,00€ TVAC (21% TVA); Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article budgétaire n°400/725-60 (projet n°20240014) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 mai 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 31/2024 remis par la Directrice financière en date du 13 mai 2024; Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/793 et le montant estimé du marché intitulé "*PIC-PIMACI22-24 : Aménagement de parkings vélos sécurisés - Fourniture et pose*", établis par l'auteur de projet, l'agent en charge de la mobilité, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette).

Les conditions sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.000€ HTVA ou 127.050,00€ TVAC (21% TVA).

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De charger le Collège communal de procéder à la complétude, à l'approbation et à l'envoi de l'avis de marché au niveau national dès que le pouvoir subsidiant aura transmis son avis favorable.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 400/725-60 (n° de projet 20240014).

Art.5 : De transmettre copie de la présente délibération au SPW via e-tutelle. Art.6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin É. Massaux présente le point

28. OBJET : SALLE COMMUNALE DE LUSTIN "LE FOYAU" - CHAUFFAGE - CHANGEMENT INTITULÉ - INFORMATION BUDGÉTAIRE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 11 du Règlement général de la comptabilité communale ; Vu la circulaire budgétaire 2024 ;

Vu le budget 2024 de la Commune de Profondeville ;

Considérant que le budget extraordinaire 2024 prévoit, en son article budgétaire n°7634/724-60 (n°projet 20240054), une dépense pour des travaux de chauffage à la salle communale de Lustin "Le Foyau"; Considérant que le service technique souhaite plutôt remplacer un grand châssis de la salle communale de Lustin "Le Foyau" et que, pour ce faire, il y a lieu de modifier l'intitulé du crédit budgétaire concerné; Considérant qu'il est donc proposé que le crédit budgétaire n°7634/724-60 (n°projet 20240054) prévoit la dépense de 10.000€ pour le remplacement d'un grand châssis et non pour du chauffage;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : de l'utilisation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article n°7634/724-60 (n°projet 20240054), pour le remplacement d'un grand châssis et non pour du chauffage.

Art.2 : de charger le service finances de procéder à la modification d'intitulé du crédit budgétaire concerné.

Urbanisme

Le Bourgmestre L. Delire présente le point

29. OBJET : DÉSIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR D'INFRACTIONS URBANISTIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE D.VII.3,2° DU CODT.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;

Vu l'article D.VII.3,2° du CoDT stipulant que les fonctionnaires et agents techniques des communes ayant la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa2, sont désignés par le Conseil communal ; Considérant que, selon le CoDT, aucune condition particulière n'est spécifiée quand à la désignation de ces agents ;

Considérant que M. De Snerck et M. De Ketelaere sont les deux agents constatateurs de

l'Administration actuellement ;

Attendu que M. De Ketelaere partira à la retraite à l'été 2024 ; Qu'il est dans l'intérêt de la commune de disposer d'une équipe de travail de minimum deux agents (back-up en cas d'absence/de congé) ;

Considérant que M. Yannick Dupuis se propose pour endosser le rôle d'agent constatateur ; Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner M. Yannick Dupuis en qualité d'agent constatateur afin de rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa2 du CoDT.

Huis-clos

Personnel

30. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Secrétariat

31. OBJET : RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS - EXERCICE 2023 - APPROBATION.

Enseignement

32. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE DE MORALE (4 PÉRIODES/SEMAINE) ET DE CITOYENNETÉ (5 PÉRIODES/SEMAINE) À PARTIR DU 01/04/2024 AUX ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

Le Bourgmestre,

L. DELIRE